

Paray



Vieille
Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

Nathalie DANYLKOW

Arrêté n° ARR_2026_108

Objet : Arrêté réglementant le stationnement d'un camion toupie au 109 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-2 à L. 2213 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-1 et suivants,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 8ème partie : (signalisation temporaire).

VU la demande présentée par _____ sise 109 avenue du Général de Gaulle à Paray-Vieille-Poste (91550),

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 6 juin 2026 de 10 heures à 16 heures, _____ est autorisée à stationner un camion toupie au droit du 109 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 :

- La circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10 ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en terme de sécurité.

Article 4 : La personne susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48 heures avant l'installation du chantier.

Article 5 : Les automobilistes, qui ne respecteront pas ces dispositions, seront passibles de sanctions au regard de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la Circonscription de Juvisy-sur-Orge et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Madame la Présidente de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 21/05/2026
Qualité : Maire